

BGer 4P.219/2006 vom 12. Dezember 2006

Bundesgericht, 2006-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.219_2006

FR: TF 4P.219/2006 du 12 décembre 2006

IT: TF 4P.219/2006 del 12 dicembre 2006

Regeste

art. 9 Cst. (appréciation arbitraire des preuves en procédure cantonale; récusation) |
Procédure civile

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 132 III 291 consid. 1; 131 II 571 consid. 1; 131 V 202 consid. 1), notamment en ce qui concerne le recours de droit public (ATF 131 I 366 consid. 2).

E. 1.1

La cour cantonale a relevé que la recevabilité, devant elle, d'un recours dirigé contre la décision du Juge de paix était controversée, et a déclaré que cette question pouvait rester ouverte. Toutefois, elle a tranché sur la demande de récusation de l'expert psychiatre, en considérant qu'il n'y avait pas eu une apparence de prévention objectivement fondée à son égard. Comme les précédents juges ont examiné cette question dans le cadre de la procédure de recours cantonal en nullité, au sens de l' art. 444 al. 1 ch. 3 CPC /VD, la décision rendue au sujet de la récusation de l'expert l'a été en dernière instance cantonale et est directement attaquant, nonobstant son caractère incident (art. 87 al. 1 OJ ; arrêt 1P.708/2004 du 16 février 2005, consid. 1; 1P.596/2004 du 7 décembre 2004, consid. 1). Par ailleurs interjeté en temps utile compte tenu des fêtes (art. 34 al. 1 let. b et 89 al. 1 OJ), dans la forme prévue par la loi (art. 90 al. 1 OJ), pour violation des droits constitutionnels des citoyens (art. 84 al. 1 let. a OJ), par la recourante qui est personnellement touchée par la décision attaquée (art. 88 OJ), le recours soumis à l'examen du Tribunal fédéral est en principe recevable.

E. 1.2

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 131 III 164 consid. 2.2.2; 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 262). Il se fonde sur l'état de fait tel qu'il a été retenu dans l'arrêt attaqué, à moins que la partie recourante n'établisse que l'autorité cantonale a constaté les faits de manière inexacte ou incomplète en violation de la Constitution fédérale (ATF 118 Ia 20 consid. 5a).

E. 1.3

Vu la nature cassatoire du recours de droit public, sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce (ATF 132 III 291 consid. 1.5; 131 I 291 consid. 1.4; 131 III 334 consid. 6 p. 343), la conclusion de la recourante tendant au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision, superflue, est irrecevable.

E. 2

La recourante soulève deux griefs, soit la violation du droit à un expert indépendant et impartial, ainsi que l'interdiction de l'arbitraire dans l'interprétation de l' art. 222 al. 1 CPC /VD, qui dispose que « lorsqu'il existe des circonstances de nature à compromettre leur impartialité, les experts peuvent être récusés par demande écrite déposée dans les dix jours dès que la partie ou son mandataire ont eu connaissance de la nomination ou de la cause de récusation ». En principe, les garanties de procédure découlent prioritairement du droit cantonal, dont le Tribunal fédéral ne revoit l'application que sous l'angle de l'interdiction de l'arbitraire, et subsidiairement du droit constitutionnel, et conventionnel, que le Tribunal fédéral examine librement, pour vérifier la compatibilité de la procédure suivie avec les garanties offertes, en l'espèce, par les art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (cf. ATF 126 I 68 consid. 3b; 123 I 49 consid. 2b). Dans le cas présent, l' art. 222 al. 1 CPC /VD, qui traite de la récusation des experts, n'offre pas de garanties de procédure plus étendues que l' art. 29 al. 1 Cst. , de sorte qu'il convient de traiter la cause en application de cette disposition constitutionnelle (arrêt 4P.22/2006 du 6 avril 2006, consid. 3). Par ailleurs, le reproche d'une interprétation arbitraire de l' art. 222 al. 1 CPC /VD n'a pas de portée propre par rapport à celui de la violation du droit à un expert indépendant et impartial, que le Tribunal de céans contrôle librement, et non pas avec le pouvoir d'examen limité dévolu au Tribunal fédéral en matière de prohibition de l'arbitraire. En conséquence, seule doit être tranchée la question de savoir si la cour cantonale a respecté, ou non, l' art. 29 al. 1 Cst.

E. 3.1

La récusation de l'expert ne s'examine pas au regard de l' art. 30 al. 1 Cst. - car l'expert ne fait pas partie du tribunal - mais sous l'angle des art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH garantissant l'équité du procès (ATF 125 II 541 consid. 4a p. 544 et les arrêts cités). S'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance, l' art. 29 al. 1 Cst. assure au justiciable une protection équivalente à celle de l' art. 30 al. 1 Cst. (ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198 s.), à l'égard de laquelle l' art. 6 par. 1 CEDH n'a pas de portée propre (ATF 129 V 196 consid. 4.1 p. 198; 128 V 82 consid. 2a p. 84; 127 I 196 consid. 2b p. 198). Selon l' art. 30 al. 1 Cst. , toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial, c'est-à-dire par des juges qui offrent la garantie d'une appréciation parfaitement objective de la cause (cf. ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 129 V 196 consid. 4.1 p. 198; 128 V 82 consid. 2a p. 84). Des circonstances extérieures au procès ne doivent influencer sur le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie, car celui qui se trouve sous de telles influences ne peut être un « juste médiateur » (ATF 124 I 121 consid. 3a p. 123; cf. également ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 128 V 82 consid. 2a p. 84; 125 I 209 consid. 8a p. 217). Si la simple affirmation de la partialité ne suffit pas, mais doit reposer sur des faits objectifs, il n'est pas davantage nécessaire que le juge soit effectivement prévenu; la suspicion est légitime même si elle ne se fonde que sur des apparences, pour autant que celles-ci résultent de circonstances examinées objectivement (ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 128 V 82 consid. 2a p. 84; 124 I 121 consid. 3a p. 123 s.). Les mêmes principes valent, mutandis mutatis, pour la récusation de l'expert, au regard de l' art. 29 al. 1 Cst. (arrêt 4P.22/2006 du 6 avril 2006, consid. 3; 1P.596/2004 du 7 décembre 2004, consid. 2).

E. 3.2

En l'espèce, la juridiction cantonale a écarté la demande de récusation de la Dresse B. _____, au motif qu'elle a eu deux entretiens téléphoniques avec la collaboratrice du

neurologue désigné comme expert, et dont la récusation a été prononcée parce qu'il s'est aperçu avoir traité l'intimé à l'occasion d'une consultation à l'hôpital Z._____. La cour cantonale a accordé une certaine importance au fait que les deux médecins experts intervenaient chacun dans leur spécialité, qui était distinctes l'une de l'autre, et que les considérations retenues dans l'approche neurologique du cas ne devaient pas avoir d'incidence sur le contenu de l'examen psychiatrique. S'il est manifeste que la neurologie et la psychiatrie sont des disciplines différentes, il n'appartient pas aux tribunaux de décider la nature de leurs rapports, et d'éventuelles interférences dans l'examen et le traitement des patients. Ce qui est en revanche décisif réside dans les circonstances suivantes. En premier lieu, l'expert psychiatre, la Dresse B._____, n'a eu aucun contact avec le neurologue récusé, mais uniquement avec sa collaboratrice, qui, elle, n'avait pas vu l'intimé à l'occasion d'une consultation à l'hôpital Z._____. De plus, ces deux conversations téléphoniques sont intervenues peu de temps avant le dépôt du rapport de l'expert psychiatre, alors que le neurologue n'avait formulé aucune opinion, qu'il avait été invité à suspendre ses investigations et son examen, qu'il n'a jamais repris puisque sa récusation a été prononcée. Le dossier cantonal n'indique pas à quel stade de l'avancement des travaux de ce dernier se trouvait le projet d'expertise, mais il est manifeste qu'aucun rapport n'a été rédigé, de sorte qu'aucunes conclusions formelles n'ont été prises, qui auraient pu éventuellement influencer la réflexion de l'expert psychiatre. Enfin, l'initiative de sa récusation vient du neurologue lui-même, ce qui démontre son souci d'impartialité, étant encore rappelé qu'il n'avait pas eu de rapports directs avec l'expert psychiatre. L'absence de toute référence à l'opinion d'un des deux neurologues, et notamment de la collaboratrice de l'expert récusé, dans les circonstances rappelées ci-dessus, permet de reconnaître l'impartialité et l'indépendance de l'expert psychiatre qui, en sa qualité d'auxiliaire de la justice, dispose d'une maîtrise et d'une distance suffisantes à l'égard du déroulement des faits susmentionnés pour ne pas être influencé par eux dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée. En jugeant que ces circonstances ne constituaient pas un motif de récusation au sens de l' art. 222 al. 1 CPC /VD, la cour cantonale n'a pas porté atteinte au droit de la recourante à un expert indépendant et impartial, d'après l' art. 29 al. 1 Cst. , dont le tribunal de céans a revu librement l'application. Pour les mêmes raisons, aucune interprétation arbitraire de la disposition cantonale topique (art. 222 al. 1 CPC /VD), dans l'acception constamment rappelée par la jurisprudence (cf. ATF 132 III 209 consid. 2.1), ne peut être reprochée aux précédents juges. Ces considérations commandent le rejet du recours, dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Compte tenu de l'issue du litige, les frais et dépens seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.